

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2025

P JL D'URGENCE POUR MAYOTTE - (N° 772)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE279

présenté par  
Mme Youssouffa, rapporteure

-----

**ARTICLE 15**

Compléter l'alinéa 1 par les deux phrases suivantes :

« Les actions financées au moyen de subventions versées sur le fondement du présent alinéa peuvent avoir également pour objet la fourniture gratuite à des repas ou des soins aux personnes en difficulté. Elles peuvent favoriser le logement, y compris par la reconstruction des locaux d'habitation rendus inhabitables, à l'exclusion des locaux édifiés sans droit, ni titre et constituant un habitat informel au sens du deuxième alinéa de l'article 1-1 de la loi n° 90 449 du 31 mai 1990 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose d'étendre le champ des prestations associatives aux victimes du cyclone Chido pouvant être soutenues par les collectivités territoriales, à titre exceptionnel. A cet effet, il complète la définition du secours d'urgence en y incluant la fourniture gratuite de repas et de soins aux victimes, ainsi que l'apport de solution de relogement (écartant les actions ayant pour objet ou résultat l'occupation irrégulière de logements d'habitation et la reconstitution d'un habitat informel).